

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

**I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité**

Règlement (CEE) n° 1375/87 de la Commission, du 20 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1

Règlement (CEE) n° 1376/87 de la Commission, du 20 mai 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 1377/87 de la Commission, du 19 mai 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1012/87 relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien ..... 5

Règlement (CEE) n° 1378/87 de la Commission, du 19 mai 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1013/87 relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention portugais ..... 6

Règlement (CEE) n° 1379/87 de la Commission, du 19 mai 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1085/87 relatif à la mise en vigueur par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol ..... 7

★ Règlement (CEE) n° 1380/87 de la Commission, du 20 mai 1987, portant réduction des quantités de vin de table figurant dans les contrats et déclarations agréés au titre de la distillation ouverte par le règlement (CEE) n° 603/87 ..... 8

★ Règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission, du 20 mai 1987, établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche ..... 9

★ Règlement (CEE) n° 1382/87 de la Commission, du 20 mai 1987, établissant des modalités d'application en ce qui concerne l'inspection de navires de pêche ..... 11

Règlement (CEE) n° 1383/87 de la Commission, du 20 mai 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 ..... 14

Règlement (CEE) n° 1384/87 de la Commission, du 20 mai 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1328/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	16
Règlement (CEE) n° 1385/87 de la Commission, du 20 mai 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie .....	17
Règlement (CEE) n° 1386/87 de la Commission, du 20 mai 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86 .....	18
Règlement (CEE) n° 1387/87 de la Commission, du 20 mai 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1092/87 .....	19
Règlement (CEE) n° 1388/87 de la Commission, du 20 mai 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	20

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

- ★ **Application de l'article 27 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de taxe sur la valeur ajoutée .....** 22

**Commission**

87/268/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 11 mai 1987, portant approbation du plan accéléré d'éradication de la leucose des bovins présenté par le royaume d'Espagne .....** 23

87/269/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 11 mai 1987, portant approbation du plan renforcé d'éradication de la peste porcine africaine présenté par l'Espagne** 24

87/270/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 12 mai 1987, portant approbation des plans accélérés d'éradication de la brucellose et de la tuberculose des bovins présentés par la république du Portugal .....** 25

87/271/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 12 mai 1987, portant approbation du supplément au programme spécial de la région de Lombardie relatif au développement de la production de viande bovine, ovine et caprine conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil et ses versions ultérieures .....** 26

87/272/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 12 mai 1987, concernant l'approbation du programme spécial de la région des Pouilles relatif au développement et la modernisation des structures de production des viandes bovine, ovine et caprine conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil et des modifications ultérieures .....** 27

87/273/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 12 mai 1987, portant approbation de l'ajustement au programme spécial de la région du Piémont concernant l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil et des modifications ultérieures .....** 28

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1375/87 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 mai 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	16,66	202,05
10.01 B II	Froment (blé) dur	52,48	259,47 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	45,73	177,01 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	44,00	196,60
10.04	Avoine	102,29	155,93
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	4,93	183,93 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(8)</sup>
10.07 A	Sarrasin	44,00	135,61
10.07 B	Millet	44,00	149,32 <sup>(4)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	29,91	186,14 <sup>(4)</sup> <sup>(8)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	44,00	64,93 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	39,02	298,57
11.01 B	Farines de seigle	79,72	263,51
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	95,18	415,30
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	39,18	319,96

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1376/87 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87<sup>(4)</sup>; et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 mai 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.<sup>(5)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mai 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1377/87 DE LA COMMISSION**

du 19 mai 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 1012/87 relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1012/87 de la Commission<sup>(3)</sup> a ouvert une adjudication pour la mise en vente sur le marché intérieur d'une certaine quantité d'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que, dans un souci de bonne gestion du régime, en ce qui concerne les ventes pour lesquelles le délai de dépôt des offres a été fixé dans la première quinzaine du mois, il y a lieu de prévoir un délai plus court pour la fixation du prix minimal et pour la vente de l'huile par l'organisme d'intervention italien « Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo » (AIMA) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1012/87 est modifié comme suit :

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 6 »*

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné. »

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 7 »*

La vente de l'huile d'olive est effectuée par l'AIMA au plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la notification de la décision visée à l'article 6. L'AIMA communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 95 du 9. 4. 1987, p. 7.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1378/87 DE LA COMMISSION****du 19 mai 1987****modifiant le règlement (CEE) n° 1013/87 relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention portugais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1013/87 de la Commission<sup>(3)</sup> a ouvert une adjudication pour la mise en vente sur le marché intérieur d'une certaine quantité d'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention portugais ;

considérant que, dans un souci de bonne gestion du régime, en ce qui concerne les ventes pour lesquelles le délai de dépôt des offres a été fixé dans la première quinzaine du mois, il y a lieu de prévoir un délai plus court pour la fixation du prix minimal et pour la vente de l'huile par l'organisme d'intervention portugais « Instituto Regulador e Orientador de Mercados Agrícolas » (IRO-MA) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1013/87 est modifié comme suit :

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 6 »*

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné. »

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 7 »*

La vente de l'huile d'olive est effectuée par l'IROMA au plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la notification de la décision visée à l'article 6.

L'IROMA communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 95 du 9. 4. 1987, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1379/87 DE LA COMMISSION**

du 19 mai 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 1085/87 relatif à la mise en vigueur par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1085/87 de la Commission<sup>(3)</sup> a ouvert une adjudication pour la mise en vente sur le marché intérieur d'une certaine quantité d'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que, dans un souci de bonne gestion du régime, en ce qui concerne les ventes pour lesquelles le délai de dépôt des offres a été fixé dans la première quinzaine du mois, il y a lieu de prévoir un délai plus court pour la fixation du prix minimal et pour la vente de l'huile par l'organisme d'intervention espagnol « Servicio Nacional de Productos Agrarios » (SENPA) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1085/87 est modifié comme suit :

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 6*

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné. »

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 7*

La vente de l'huile d'olive est effectuée par le SENPA au plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la notification de la décision visée à l'article 6. Le SENPA communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 104 du 16. 4. 1987, p. 44.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1380/87 DE LA COMMISSION**

du 20 mai 1987

**portant réduction des quantités de vin de table figurant dans les contrats et déclarations agréés au titre de la distillation ouverte par le règlement (CEE) n° 603/87**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 41 paragraphe 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 603/87 de la Commission, du 27 février 1987, portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1986/1987 <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1072/87 <sup>(3)</sup>, prévoit, à son article 5 paragraphe 2, un mécanisme permettant de maintenir dans la limite d'une quantité donnée le volume total de vin de table livrable à cette distillation ;

considérant que les informations transmises à la Commission par les États membres font apparaître que, à l'expiration du délai prévu pour la présentation des contrats et des déclarations de livraison aux organismes d'intervention, la quantité totale de vin de table figurant dans ces contrats et déclarations dépasse d'environ 1,13 million d'hectolitres la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 603/87 est estimée suffisante pour assainir le marché ; que, dans ces conditions, il convient d'appliquer la disposition permettant de limiter la distillation à la quantité prévue et, dès lors, de réduire dans les mêmes proportions les quantités figurant dans chaque contrat et déclaration ;

considérant que ce même règlement prescrit à son article 3 paragraphe 1 dernier alinéa, qu'un producteur ne peut livrer une quantité de vin inférieure à 5 hectolitres ; qu'il y a, dès lors, lieu de prévoir que, dans le cas où la réduction applicable à un contrat entraînerait la livraison d'une quantité inférieure à cette limite, la quantité livrable est égale à 5 hectolitres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La quantité de vin de table pouvant être livrée à la distillation ouverte par le règlement (CEE) n° 603/87 est égale à 78 % de la quantité figurant dans tout contrat ou déclaration présenté à l'agrément.

Toutefois, si la quantité résultant de l'application de ce pourcentage est inférieure à 5 hectolitres, la quantité livrable est égale à 5 hectolitres.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 53.

<sup>(3)</sup> JO n° L 104 du 16. 4. 1987, p. 18.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1381/87 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1987

## établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4027/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que l'article 4 points e) et f) du règlement (CEE) n° 2057/82 prévoit l'adoption de dispositions particulières pour le marquage, l'identification et la certification de navires de pêche ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des règles communes pour le marquage et l'identification des navires de pêche des États membres, ainsi que de leurs engins, de façon à ce que ceux-ci puissent être aisément identifiés ;

considérant qu'il est nécessaire que les caractéristiques essentielles d'un navire de pêche figurent dans des documents officiels à présenter lors du contrôle ;

considérant qu'il est nécessaire que soient conservés à bord de certains navires de pêche les documents officiels indiquant la capacité des cales à poisson et des réservoirs d'eau de mer réfrigérés, afin de permettre une estimation précise des captures à bord ;

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2057/82, les États membres peuvent prendre des dispositions nationales de contrôle allant au-delà des exigences minimales de la Communauté, pour autant qu'elles soient conformes à la législation communautaire ainsi qu'à la politique commune en matière de pêche ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ressources halieutiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les navires de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre doivent être marqués de la manière suivante :

- 1) La (les) lettre(s) du port ou de la circonscription dans lequel (laquelle) le navire est enregistré et le(les) numéro(s) d'immatriculation seront peints ou indiqués des deux côtés de l'avant du navire aussi haut que possible

au-dessus de l'eau de manière à être visibles de la mer et des airs, dans une couleur contrastant avec celle du fond sur lequel ils sont peints.

Dans le cas des navires d'une longueur supérieure à 10 mètres mais non supérieure à 17 mètres la hauteur des lettres et des numéros ne sera pas inférieure à 25 centimètres avec une épaisseur de trait d'au moins 4 centimètres. Dans le cas des navires d'une longueur supérieure à 17 mètres, la hauteur des lettres et des numéros ne sera pas inférieure à 45 centimètres, avec une épaisseur du trait d'au moins 6 centimètres.

L'État du pavillon peut exiger que l'indicatif radio international (IRCS) ou les lettres ou numéros d'immatriculation soient clairement peints sur le toit de la timonerie de façon à être bien visibles des airs, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints.

- 2) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les couleurs contrastantes seront le blanc et le noir.
- 3) Les lettres et numéros peints ou indiqués sur le navire ne seront pas effacés, modifiés, rendus illisibles, recouverts ou cachés.

*Article 2*

1. Les petites embarcations transportées à bord des navires de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre devront être marquées de la(des) lettre(s) et du(des) numéro(s) du navire auquel elles appartiennent.
2. Les bouées de signalisation et les objets similaires flottant à la surface et prévues pour indiquer la localisation des engins de pêche seront clairement marquées en permanence par la(les) lettre(s) et le(les) numéro(s) du navire auquel ils appartiennent.

*Article 3*

1. Chaque navire de pêche d'une longueur supérieure à 10 mètres doit avoir à bord des documents délivrés par l'autorité compétente de l'État membre où il est immatriculé et qui comportent au moins les éléments suivants :
  - son nom, s'il y en a un,
  - la(les) lettre(s) du port ou de la circonscription dans lequel (laquelle) le navire est enregistré et le(les) numéro(s) d'immatriculation,
  - son indicatif radio international, s'il y en a un,
  - les noms et adresses du(des) propriétaire(s), et, le cas échéant, de l'affréteur (des affréteurs),
  - sa longueur, la puissance de son moteur, et, pour les navires entrés en service le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1987, sa date de mise en service.

<sup>(1)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 4.

2. Les navires d'une longueur supérieure à 17 mètres doivent conserver à bord, tenus à jour, les plans ou les descriptions authentifiés de leurs cales à poisson et de tout réservoir d'eau de mer réfrigérés y compris l'indication de leur capacité de stockage en mètres cubes.

Tous les navires comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conserveront à bord un document indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres.

Les documents visés dans les deux alinéas ci-dessus seront authentifiés par une autorité compétente.

3. Toute modification des caractéristiques figurant dans les documents visés aux paragraphes 1 et 2 doit être authentifiée par une autorité compétente et la manière dont a été effectuée la modification doit être clairement expliquée.

4. Sauf en ce qui concerne la longueur et la puissance motrice, les dispositions du présent article relatives à la délivrance des documents par une autorité compétente sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Les dispositions afférentes à la longueur et à la puissance motrice s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 dans le cas des navires de pêche entrant en service ou modifiés le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1987 et à partir du 18 juillet 1994 dans le cas des autres navires de pêche. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou, le cas échéant, jusqu'au 18 juillet 1994 et en l'absence de tels documents, le propriétaire du navire procède à l'authentification et la signe.

5. Les documents visés au présent article seront produits aux fins de contrôle sur demande du service d'inspection d'un État membre.

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1987.

*Par la Commission*  
Antonio CARDOSO E CUNHA  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1382/87 DE LA COMMISSION**  
du 20 mai 1987

**établissant des modalités d'application en ce qui concerne l'inspection de navires de pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4027/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2057/82 prévoit l'adoption de règles particulières pour l'inspection des bateaux de pêche ;

considérant qu'il est nécessaire de définir les navires et leurs activités susceptibles d'inspection ;

considérant que les navires d'inspection devraient porter un signe permettant de les identifier correctement ;

considérant que les obligations d'un navire faisant l'objet d'une inspection devraient être définies ;

considérant que la coordination des activités de contrôle sera facilitée par des suggestions de la Commission ;

considérant que les obligations des États côtiers devraient être définies par rapport à certaines infractions ;

considérant que, en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2057/82, les États membres peuvent adopter des dispositions nationales de contrôle allant au-delà des exigences communautaires, pour autant qu'elles soient conformes à la législation communautaire ainsi qu'à la politique commune en matière de pêche ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ressources de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'inspection effectuée par les autorités compétentes des États membres en mer et dans les ports concernera les navires suivants :

- navires équipés pour une activité de pêche, que l'équipement soit ou non fixé en permanence au navire,
- navires qui reçoivent des poissons ou des produits de la pêche pour la transformation, le transport ou le stockage.

2. Aux fins du présent règlement, le terme « poissons » inclut l'ensemble des poissons, crustacés et mollusques de mer.

*Article 2*

Tout navire participant à une inspection arborera, de manière visible, une flamme ou un signe comme indiqué à l'annexe I.

*Article 3*

1. Le capitaine d'un navire devant faire l'objet d'une inspection peut être contraint par un représentant de l'autorité compétente d'un État membre de s'arrêter, de procéder à des manœuvres ou à d'autres opérations pour faciliter la montée à bord.

2. Si, pour monter à bord d'un navire en toute sécurité et avec commodité, il faut franchir une hauteur supérieur à 1,5 mètre, ce navire doit être équipé d'une échelle du type indiqué à l'annexe II.

3. Le capitaine du navire faisant l'objet de l'inspection mettra à disposition, sur demande, l'équipement et l'opérateur de transmissions du navire pour des messages à envoyer et/ou à recevoir aux fins de l'inspection.

*Article 4*

Lorsque, dans un État membre, une infraction présumée concernant un navire d'un autre État membre, a été découverte, le premier État membre informera les autorités compétentes de l'État du pavillon de ce fait et de toute action administrative ou juridique consécutive.

*Article 5*

La Commission peut faire des suggestions aux États membres en ce qui concerne la coordination de leurs activités de contrôle conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2057/82.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

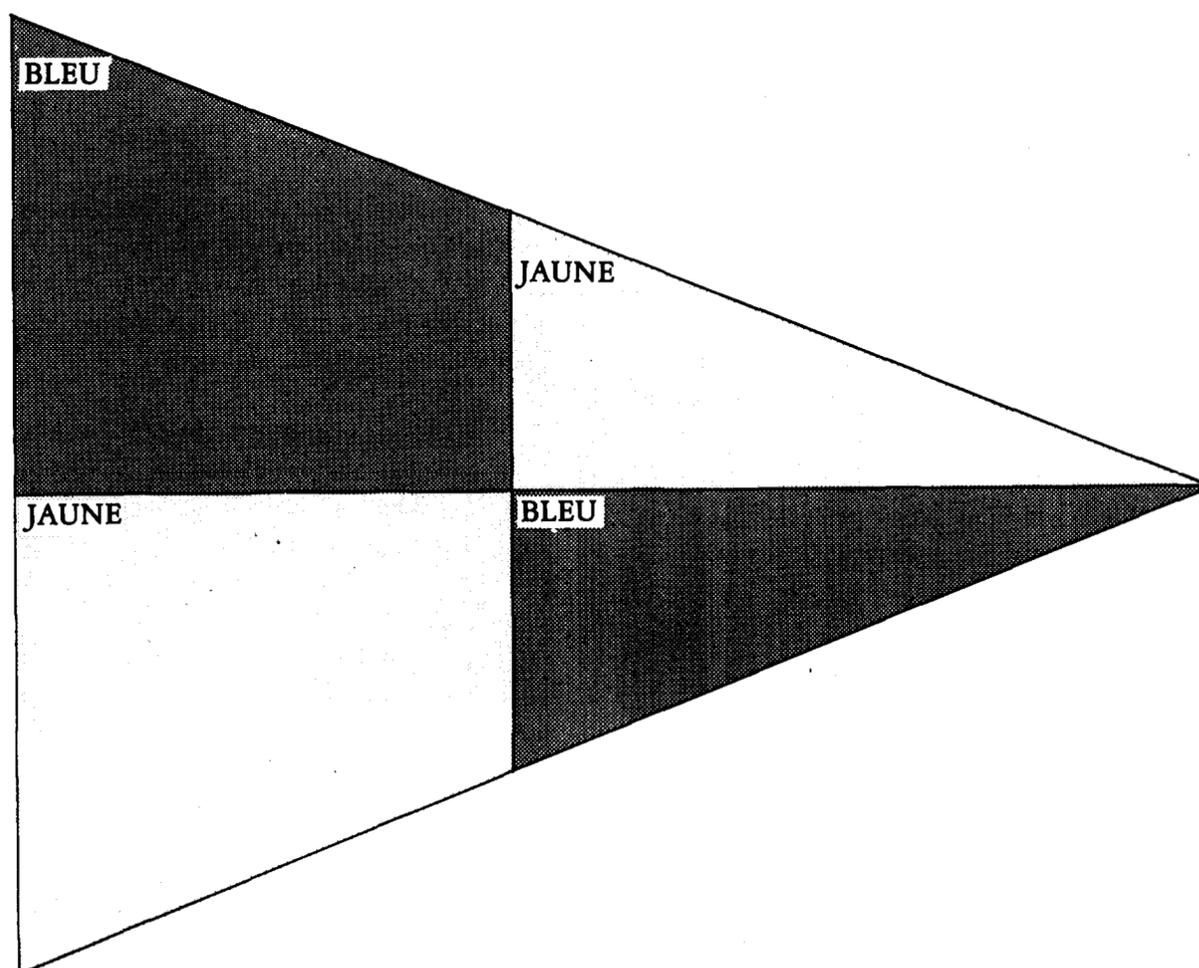
Fait à Bruxelles, le 20 mai 1987.

*Par la Commission*  
António CARDOSO E CUNHA  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE I

FLAMME OU SIGLE D'INSPECTION



## ANNEXE II

## CONCEPTION ET UTILISATION DES ÉCHELLES DE COUPÉE

1. Une échelle de coupée doit être conçue de manière à permettre aux inspecteurs de monter à bord et d'en descendre en mer en toute sécurité. L'échelle de coupée doit être propre et en bon état.
2. L'échelle doit être mise en place et fixée :
  - a) de manière à ne pas être souillée par des matières éventuellement déversées du navire ;
  - b) de manière à être éloignée le plus possible des cambrures que peut présenter la coque du navire, autant que faire se peut à mi-longueur de ce dernier, pour permettre à l'inspecteur d'accéder en toute sécurité au navire ;
  - c) de manière à ce que chaque marche demeure fermement appuyée contre le flanc du navire.
3. Les marches de l'échelle de coupée doivent présenter les caractéristiques suivantes :
  - a) être constituées de bois dur ou de tout autre matériau ayant des propriétés équivalentes et être d'une seule pièce exempte de nœuds, les quatre marches inférieures doivent être en caoutchouc offrant une résistance et une rigidité suffisante ou en tout autre matériau présentant des caractéristiques équivalentes ;
  - b) avoir une surface antidérapante efficace ;
  - c) avoir une longueur de 480 millimètres, une largeur de 115 millimètres et une épaisseur de 23 millimètres au moins, à l'exclusion de tout dispositif ou rainurage antidérapant ;
  - d) être espacées de 300 millimètres au moins et de 380 millimètres au plus ;
  - e) être fixées de manière à rester horizontales.
4. — Aucune échelle de coupée ne doit comporter plus de deux marches de rechange fixées par un procédé différent de celui utilisé pour les marches initiales de l'échelle et toute marche fixée de cette façon doit être remplacée, dans un délai raisonnable par une marche fixée comme les autres marches permanentes de l'échelle.  
— Au cas où une marche de remplacement est fixée sur les cordes latérales de l'échelle de coupée au moyen de rainures pratiquées sur le côté de la marche, ces rainures doivent se trouver sur le côté le plus long des marches.
5. Les cordes latérales de l'échelle doivent être constituées par deux cordages de manille non recouverts ou par des cordes équivalentes dont la circonférence respective ne doit pas être inférieure à 60 millimètres. Elles ne doivent être recouvertes d'aucun matériau et être continues sans raccordement, jusqu'à la marche supérieure ; deux tire-vieilles convenablement fixées au navire et dont la circonférence est de 65 millimètres au moins, ainsi qu'une corde de secours doivent être prêtes à l'emploi en cas de besoin.
6. Des barres en bois dur ou en tout autre matériau ayant des propriétés équivalentes, d'une seule pièce exempte de nœuds et d'une longueur de 1,8 mètre à 2 mètres doivent être prévues à des intervalles empêchant l'échelle de coupée de subir des torsions. La barre la plus basse devra se situer sur la cinquième marche à partir du bas de l'échelle, l'intervalle entre chaque barre et la suivante ne devant pas être supérieur à 9 marches.
7. Des moyens doivent être prévus pour assurer que les inspecteurs soient à même de monter à bord et d'en descendre aisément et en toute sécurité à partir du sommet de l'échelle de coupée ou de toute échelle de commande ou encore de tout autre dispositif.  
Lorsque ce passage a lieu par une entrée dans les lisses ou dans le pavois, des poignées appropriées doivent être prévues.  
Lorsque le passage s'effectue au moyen d'une échelle de pavois, celle-ci doit être fixée de manière fiable à la lisse de ce dernier ou de la plateforme et deux épontilles doivent être montées au point d'entrée ou de sortie de bord espacées de 0,70 mètres au moins et de 0,80 mètre au plus. Chaque épontille doit être fixée de manière rigide à la coque du navire, à sa base ou près de celle-ci ainsi qu'en un point plus élevé ; elle ne doit pas avoir un diamètre inférieur à 40 millimètres et ne doit pas dépasser de moins de 1,20 mètre le pavois.
8. Un éclairage doit être assuré la nuit, de façon que l'échelle de coupée mise en place et l'endroit où l'inspecteur monte à bord du navire soient convenablement éclairés. Une bouée équipée d'un système d'allumage spontané doit se trouver à portée de la main et prête à être utilisée en cas de besoin. Un halère doit également se trouver à portée de la main, prêt à l'emploi en cas de nécessité.
9. Des moyens doivent être prévus pour permettre l'utilisation de l'échelle de coupée des deux côtés du navire.  
L'inspecteur responsable peut indiquer le côté où il souhaite voir mettre en place l'échelle de coupée.
10. La mise en place de l'échelle ainsi que l'embarquement et le débarquement de l'inspecteur doivent être supervisés par un officier responsable du navire.
11. Au cas où, dans un navire donné, des caractéristiques techniques telles que des bandes de protection entraveraient la mise en œuvre de l'une de ces mesures, des arrangements spéciaux doivent être pris afin d'assurer que les inspecteurs soient à même de monter à bord et d'en descendre en toute sécurité.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1383/87 DE LA COMMISSION**

du 20 mai 1987

**fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 27 avril 1987 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 27 avril 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans l'annexe ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 27 avril 1987, le montant de la prime est fixé à 38,727 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 27 avril 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

## ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 27 avril 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	18,202	9,101	1,820
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	38,727	19,364	3,873
	2. Casque ou demi-casque	27,109		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	42,600		
	4. Culotte ou demi-culotte	50,345		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	50,345		
	bb) Morceaux désossés	70,483		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	29,045		
	2. Casque ou demi-casque	20,332		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	31,950		
	4. Culotte ou demi-culotte	37,759		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	37,759		
	bb) Morceaux désossés	52,862		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	50,345		
	2. désossées	70,483		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	50,345		
	— désossées	70,483		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1384/87 DE LA COMMISSION**

du 20 mai 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 1328/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1328/87 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal<sup>(4)</sup>, pendant

la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de quatre pour cent pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 14,78 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1328/87 est remplacé par le montant de 8,05 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 125 du 14. 5. 1987, p. 30.

<sup>(4)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1385/87 DE LA COMMISSION****du 20 mai 1987****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1303/87 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie ;

considérant que, pour ces concombres originaires de Roumanie les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1303/87 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 123 du 12. 5. 1987, p. 6.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1386/87 DE LA COMMISSION**  
**du 20 mai 1987**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86 de la Commission, du 29 mai 1986, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1002/87 <sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1659/86, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la quarante-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86, modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,542 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO n° L 94 du 8. 4. 1987, p. 16.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1387/87 DE LA COMMISSION**  
**du 20 mai 1987**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1092/87**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1092/87 de la Commission, du 15 avril 1987, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1092/87, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la troisième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la troisième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1092/87, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,697 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1388/87 DE LA COMMISSION****du 20 mai 1987****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1320/87 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1320/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1320/87, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 125 du 14. 5. 1987, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mai 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	45,04	
	(b) autres	44,27	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4504
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	41,43 <sup>(1)</sup>	
	(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4504
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	38,67 <sup>(1)</sup>		
(d) autres sucres bruts	<sup>(2)</sup>		

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

**Application de l'article 27 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>**

*(Autorisation d'une mesure dérogatoire demandée par le gouvernement du Royaume-Uni)*

Par sa demande du 6 janvier 1987, le gouvernement britannique a saisi la Commission, conformément aux dispositions susvisées, de l'application de mesures dérogatoires à la sixième directive à partir du 1<sup>er</sup> avril 1987.

Ces mesures de lutte contre l'évasion fiscale visent à empêcher les assujettis de réduire artificiellement les prix relatifs à des livraisons ou à des importations de biens, ou à des prestations de services, fournies à des personnes totalement ou partiellement exonérées avec lesquelles ils ont certains liens familiaux, juridiques ou économiques précisés dans la législation nationale. Dans les situations ainsi visées, le prix du marché libre peut être retenu comme contrepartie de l'opération, que celle-ci soit ou non effectivement taxée, sinon il y aurait une perte de recettes fiscales.

La Commission a informé les autres États membres par lettre en date du 10 février 1987, de la demande britannique.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 27 de la sixième directive, la décision du Conseil sera réputée acquise si, dans un délai de deux mois à compter de l'information visée au troisième alinéa ci-dessus, ni la Commission ni un État membre n'ont demandé l'évocation de l'affaire par le Conseil.

Ni la Commission, ni un État membre n'ayant demandé une telle évocation dans ce délai, la décision du Conseil est réputée acquise en date du 11 avril 1987.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1987

portant approbation du plan accéléré d'éradication de la leucose des bovins  
présenté par le royaume d'Espagne

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(87/268/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 87/58/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, instaurant une action supplémentaire de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que l'article 2 de la décision 87/58/CEE prévoit notamment que le royaume d'Espagne doit établir des plans d'éradication conformément à l'article 4 de la directive 77/391/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose, de la leucose des bovins<sup>(2)</sup> et conformément aux critères établis par la directive 78/52/CEE du Conseil, du 13 décembre 1977, instaurant les critères communautaires applicables aux plans nationaux d'éradication accélérée de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose chez les bovins<sup>(3)</sup>;

considérant que, par lettre en date du 5 janvier 1987, le royaume d'Espagne a notifié à la Commission le plan accéléré d'éradication de la leucose des bovins;

considérant que, après examen, ce plan accéléré s'est révélé conforme aux directives 77/391/CEE et 78/52/CEE ainsi qu'à la décision 87/58/CEE et que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent; que le comité du Fonds a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Le plan accéléré relatif à l'éradication de la leucose des bovins présenté par l'Espagne est approuvé.

### *Article 2*

L'Espagne met en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1987 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en œuvre du plan visé à l'article 1<sup>er</sup>.

### *Article 3*

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 44.

<sup>(3)</sup> JO n° L 15 du 19. 1. 1978, p. 34.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 11 mai 1987**  
**portant approbation du plan renforcé d'éradication de la peste porcine africaine**  
**présenté par l'Espagne**

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(87/269/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 86/650/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, instituant une aide financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, par lettre du 19 février 1987, l'Espagne a communiqué à la Commission un plan renforcé d'éradication de la peste porcine africaine ;

considérant que, après examen, ce plan s'est révélé conforme à la décision 86/650/CEE ; que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent ; que le comité de Fonds et le comité permanent des structures ont été consultés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le plan renforcé d'éradication de la peste porcine africaine présenté par l'Espagne est approuvé.

*Article 2*

L'Espagne met en vigueur pour le 1<sup>er</sup> avril 1987 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le plan visé à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 9.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 12 mai 1987

**portant approbation des plans accélérés d'éradication de la brucellose et de la tuberculose des bovins présentés par la république du Portugal**

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(87/270/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 87/58/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, instaurant une action complémentaire de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que l'article 2 de la décision 87/58/CEE prévoit notamment que la république du Portugal doit établir des plans d'éradication conformément aux articles 2 et 3 de la directive 77/391/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose, de la leucose<sup>(2)</sup>, et répondant aux critères établis par la directive 78/52/CEE du Conseil, du 13 décembre 1977, instaurant les critères communautaires applicables aux plans nationaux d'éradication accélérée de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose enzootique chez les bovins<sup>(3)</sup>;

considérant que, par lettre en date du 9 décembre 1986, la république du Portugal a notifié à la Commission des plans accélérés d'éradication de la brucellose et de la tuberculose des bovins;

considérant que, après examen, ces plans accélérés se sont révélés conformes aux directives 77/391/CEE et 78/52/CEE ainsi qu'à la décision 87/58/CEE et que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent; que le comité du Fonds a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les plans accélérés relatifs à l'éradication de la brucellose et de la tuberculose des bovins présentés par la république du Portugal sont approuvés.

*Article 2*

La république du Portugal met en œuvre, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1987, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en œuvre des plans visés à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

La république du Portugal est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 44.

<sup>(3)</sup> JO n° L 15 du 19. 1. 1978, p. 34.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 12 mai 1987

**portant approbation du supplément au programme spécial de la région de Lombardie relatif au développement de la production de viande bovine, ovine et caprine conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil et ses versions ultérieures**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(87/271/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant une action commune pour l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la décision 84/397/CEE de la Commission, concernant l'approbation du programme spécial de la région de Lombardie <sup>(3)</sup>;

considérant que, le 1<sup>er</sup> décembre 1986, le gouvernement italien a communiqué le supplément au programme spécial de la région de Lombardie relatif au développement de la production de la viande bovine, ovine et caprine ;

considérant que ce supplément répond aux conditions et aux finalités du règlement (CEE) n° 1944/81 ;

considérant que les conditions relatives à l'octroi d'aides aux investissements dans le secteur de la production laitière doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le supplément au programme spécial de la région de Lombardie relatif au développement de la production de la viande bovine, ovine et caprine, notifié par le gouvernement italien le 1<sup>er</sup> décembre 1986 conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 et ses versions ultérieures, est approuvé.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 213 du 9. 8. 1984, p. 36.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 12 mai 1987

**concernant l'approbation du programme spécial de la région des Pouilles relatif au développement et la modernisation des structures de production des viandes bovine, ovine et caprine conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil et des modifications ultérieures**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(87/272/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant une action commune pour l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la décision 85/131/CEE de la Commission, concernant l'approbation du programme spécial de la région des Pouilles <sup>(3)</sup>,

considérant que, à la date du 22 septembre 1986, le gouvernement italien a communiqué la modification du programme spécial de la région des Pouilles concernant l'adaptation et la modernisation des structures de production des viandes bovine, ovine et caprine ;

considérant que ladite modification du programme remplit les conditions et les objectifs du règlement (CEE) n° 1944/81 ;

considérant que les conditions d'aide aux investissements dans le secteur de la production laitière doivent être conformes à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La modification du programme spécial de la région des Pouilles concernant l'adaptation et la modernisation des structures de production des viandes bovine, ovine et caprine, notifié par le gouvernement italien le 22 septembre 1986 conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 et ses modifications ultérieures, est approuvée.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 50 du 20. 2. 1985, p. 17.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 12 mai 1987

**portant approbation de l'ajustement au programme spécial de la région du Piémont concernant l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil et des modifications ultérieures**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(87/273/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil, du 30 juin 1981, instituant une action commune pour l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la décision 83/383/CEE de la Commission, concernant l'approbation du programme spécial de la région du Piémont<sup>(3)</sup>,

considérant que, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1986, le gouvernement italien a communiqué l'ajustement au programme spécial de la région du Piémont concernant l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine ;

considérant que cet ajustement au programme satisfait aux conditions et aux objectifs du règlement (CEE) n° 1944/81 ;

considérant que les conditions d'octroi des aides à l'investissement dans le secteur de la production laitière doivent être conformes à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'ajustement au programme spécial de la région du Piémont concernant l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine, notifié par le gouvernement italien le 1<sup>er</sup> décembre 1986 conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 et ses modifications ultérieures, est approuvée.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 222 du 13. 8. 1983, p. 35.